



**MAIRIE DE  
LABASTIDETTE**

## OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE	
Déposée le	23/01/2026
Complétée le	23/02/2026
Par	Madame FERNANDES MATOS Mélanie
Demeurant à	2 bis route de Saint-Clar 31600 LABASTIDETTE
Pour	Piscine
Sur un terrain sis	2 BIS ROUTE DE SAINT CLAR

Référence dossier	
N° DP 031253 26 00005	
Surface du terrain :	757 m <sup>2</sup>

### LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, et R.421-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025 et exécutoire le 30 septembre 2025,

**Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine sur une unité foncière d'une superficie de 757 m<sup>2</sup>,**

**Considérant que sur ledit terrain la surface d'espaces de pleine terre est inférieure à 50% de la superficie de l'unité foncière et que les travaux projetés auront pour effet d'aggraver la non-conformité de la situation existante,**

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC-II-5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui précise que sur chaque unité foncière, au moins 50% de la surface du terrain devra être traitée en jardin planté et engazonné non imperméabilisé,**

### ARRETE

#### ARTICLE UNIQUE:

**Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Fait à LABASTIDETTE

Le 11/03/2026

Le Maire  
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 18/03/26 .

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue)

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE) ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.